



Arrêt

**n° 95 296 du 17 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Valérie HENRION, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves, émanant des autorités au pouvoir dans son pays sous l'ancienne présidence de L. Gbagbo. Elle expose en substance avoir rencontré des problèmes avec ses autorités nationales en raison de sa participation à une manifestation du RDR le 5 décembre 2010.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève notamment, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que la présidence de L. Gbagbo a définitivement pris fin avec l'investiture d'un nouveau président le 21 mai 2011, suivie de la mise en place d'un nouveau gouvernement le 1^{er} juin 2011. Elle constate pareillement que la partie requérante n'expose aucune nouvelle crainte fondée de persécution ni nouveau risque réel d'atteintes graves à l'égard du nouveau régime en place dans son

pays. Elle souligne par ailleurs de nombreuses méconnaissances du requérant quant au parti dont il soutient être sympathisant et quant à la vie politique ivoirienne.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant et consistant de nature à démontrer, dans le nouveau contexte prévalant dans son pays, l'actualité de ses craintes de persécution ou l'existence de risques d'atteintes graves. S'agissant en particulier des informations générales qui y sont mentionnées sur la base de deux articles du journal Le Monde et d'un rapport d'Amnesty International daté de juillet 2011, celles-ci se limitent à évoquer la persistance de violences graves mais ne peuvent dès lors suffire à infirmer la conclusion de la partie défenderesse quant à l'absence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil « *en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'il doit, en sa qualité de juge de plein contentieux, se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution ou d'atteintes graves éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte ou le risque invoqués reposent sur un fondement objectif. Il convient dès lors de prendre en considération les changements intervenus dans le pays d'origine entre le moment où la partie requérante l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur sa demande d'asile.

Force est dès lors de conclure qu'à supposer même que les faits invoqués soient établis, la demande d'asile initiale de la partie requérante ne repose que sur des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves émanant du régime de L. Gbagbo, en sorte que la chute de ce régime enlève toute substance à ces craintes ou risques, l'auteur des persécutions ou atteintes graves ayant disparu.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons actuelles de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque actuel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque actuel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

Mme L. RIGGI,

Le greffier,

L. RIGGI

président F. F., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le Président,

O. ROISIN